

eCH-0059 Norme d'accessibilité

Titre	Norme d'accessibilité
Code	eCH-0059
Type	norme de procédure
Stade	définie
Version	1.0
Statut	approuvée
Validation	2007-11-23
Date de publication	2007-08-06
Remplace	
Langues	Allemand, français
Auteur(s)	Groupe spécialisé Accessibility Jakob Lindenmeyer, Design4All.ch/ETH Zürich, lindenmeyer@design4all.ch Markus Riesch, Stiftung Zugang für alle, Design4All.ch, riesch@access-for-all.ch
Éditeur / Distributeur	Association eCH, Mainaustrasse 30, Case postale, 8034 Zürich T 044 388 74 64, F 044 388 71 80 www.ech.ch / info@ech.ch

Condensé

Pour les personnes handicapées, l'Internet facilite la communication et compense les restrictions de mobilité. Il est urgent de rendre les applications Internet librement accessibles par toutes les personnes.

Cette norme eCH doit s'appliquer en priorité à tous les sites Internet publics des collectivités, notamment dans le domaine de l'eGovernment, de l'eVoting, etc. La présente norme offre aux autorités et autres fournisseurs d'informations et de prestations d'accès public la possibilité d'aménager leurs sites Internet selon des critères homogènes en leur permettant, dans le même temps, de remplir la mission que leur a confiée le législateur.

La norme eCH s'appuie sur les P028, Directives de la Confédération pour l'aménagement de sites Internet facilement accessibles, qui s'inspirent pour leur part des Web Content Accessibility Guidelines WCAG 1.0 du World Wide Web Consortium W3C, qui sont

reconnues au niveau international. La mise en œuvre de ces directives permet à tous les utilisateurs d'accéder aux sites Internet, indépendamment des restrictions qui les affectent.

Table des matières

1	Statut du document	5
2	Introduction	6
2.1	Vue d'ensemble	6
2.1.1	Signification de l'Internet pour les personnes handicapées	6
2.1.2	Perspectives internationales de la réglementation de l'accessibilité	6
2.1.3	Réglementation de l'accessibilité en Suisse	7
2.2	Domaine d'application	8
2.3	Avantage	8
2.4	Priorités	8
2.4.1	Mise au point d'outils pour la mise en œuvre de la norme d'accessibilité	9
2.5	Réflexions sur le choix de la norme	9
2.5.1	Pourquoi pas une norme propre ?	9
2.5.2	Pourquoi pas une WCAG 2 ?	9
2.5.3	Pourquoi le niveau de conformité AA ?	10
2.5.4	Pourquoi pas une norme abgestuft ?	10
2.5.5	Pourquoi des recommandations supplémentaires ?	10
3	Norme d'accessibilité	12
3.1	Réglementation et délais	12
3.1.1	Nouveaux sites Web	12
3.1.2	Sites Web existants	12
3.1.3	Délai recommandé	12
3.1.4	Portable Document Format (PDF)	12
3.1.5	Autres formats de fichiers	12
3.1.6	Recommandations supplémentaires	12
3.1.7	Mise à jour	13
3.1.8	Contrôle	13
4	Réflexions sur la mise en œuvre	14
4.1.1	Coûts de mise en œuvre de l'absence de barrières	14
4.1.2	Exigences accrues lors de l'élaboration et l'exploitation des présences Internet	15
4.1.3	Outils pour la création de sites Internet facilement accessibles	15

5 Exclusion de responsabilité – Droits de tiers	15
6 Droits d’auteur.....	16
Annexe A – Recommandations supplémentaires concernant la norme d’accessibilité eCH0059.....	17
Directives recommandées basées sur les WCAG 1.0 du niveau de conformité AAA conformément aux P028 - Directives de la Confédération pour l’aménagement de sites Internet faciles d’accès.....	17
Recommandations supplémentaires	18
Annexe B – Référence & Bibliographie	18
Annexe C – Collaboration & contrôle	19
Annexe D – Réductions	20
Annexe E – Glossaire.....	20

1 Statut du document

Le Comité d'experts a **approuvé** le présent document le 23 novembre 2007, lui conférant force normative pour le domaine d'application défini et dans les limites de validité fixées.

2 Introduction

2.1 Vue d'ensemble

2.1.1 Signification de l'Internet pour les personnes handicapées

Pour les personnes handicapées, l'Internet facilite la communication et compense les restrictions de mobilité. Elles ont ainsi accès à l'information et à la vie sociale et peuvent participer à la vie politique et mieux faire valoir leurs compétences sur le marché du travail. De manière générale, l'Internet offre aux personnes handicapées un haut degré d'autonomie et de responsabilité, réduisant ainsi une partie de leur dépendance.

En raison du vieillissement de la population de notre société et de la baisse de la vue et de la motricité qui y est inhérente, la part de la population et le nombre de personnes souffrant de handicaps sont en pleine expansion. Dans le même temps, notre quotidien est de plus en plus marqué par les technologies de l'information et les services publics comme les prestations au guichet sont peu à peu supplantés par des applications d'eGovernment. Aussi est-il particulièrement urgent de rendre les applications Internet librement accessibles à toutes les personnes.

2.1.2 Perspectives internationales de la réglementation de l'accessibilité

Le 5 mai 1999, l'organisation de normalisation du Web ou W3C a lancé les Web Content Accessibility Guidelines 1.0 (WCAG), destinées à réglementer l'accessibilité des sites Web et des prestations de service en ligne.

En juin 2002, le Conseil européen a adopté le plan d'action eEurope 2002. L'objectif qui est défini est le suivant : faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus dynamique et la plus compétitive au monde d'ici 2010. Dans sa résolution du 25 mars 2002, le Conseil de l'Union européenne a invité ses États-membres et la Commission à rendre les contenus numériques accessibles aux personnes handicapées. En 2006, à l'occasion d'une conférence ministérielle européenne organisée à Riga, les ministres compétents de tous les états de l'UE, de l'EEE et de l'AELE ont signé une déclaration dans laquelle ils engageaient notamment leurs pays à promouvoir un eGovernment intégratif, en garantissant par exemple l'accessibilité de tous les sites Web publics d'ici 2010.

L'Allemagne a adopté la Behindertengleichstellungsgesetz (BGG ou loi sur l'équité des personnes handicapées) le 22 mars 2002 et la Barrierefreie Informationstechnik-Verordnung (BITV ou ordonnance sur les techniques de l'information facilement accessibles) le 27 avril 2002. Toutes les institutions fédérales s'y sont engagées à mettre en œuvre les priorités A et AA de la WCAG 1.0 (priorité 1 selon la législation allemande) d'ici au 31.12.2005. Un instrument consistant à se fixer volontairement des objectifs a été créé à l'intention des entreprises privées. Ces entreprises privées peuvent, si elles le souhaitent, conclure des contrats avec des organisations d'entraide, dans le cadre desquels elles s'engagent à faciliter l'accès à Internet. Les länder et les villes ne sont qu'indirectement concernés. Ils ont édicté leurs propres lois sur l'égalité pour tous au niveau local. Ces textes traitent de diverses façons du respect de l'accessibilité d'Internet aux personnes handicapées.

En Autriche, la loi E-Government (e-gov) oblige toutes les autorités à garantir, à partir de 2008, l'accessibilité du Web aux personnes handicapées au sens des « normes internationales ». En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, la loi sur l'égalité pour les handicapés (BGStG) contraint en outre les distributeurs, l'administration de la Confédération ainsi que les entreprises commercialisant des marchandises « à la disposition du public » et les « récipiendaires d'aides fédérales » à garantir le libre accès de leurs sites Internet.

Les Etats-Unis font figure de pionniers en matière de facilité d'accès. L'entrée en vigueur du Americans with Disabilities Act (ADA) remonte à 1990 et le Rehabilitation Act (Section 508) de 1998 oblige toutes les autorités fédérales à rendre leurs informations accessibles sans barrières. Toutefois, les exigences en la matière ne sont pas aussi élevées qu'en Europe.

2.1.3 Réglementation de l'accessibilité en Suisse

L'art. 8 paragraphe 4 de la Constitution fédérale suisse confie au législateur cantonal le soin de prendre, au niveau des cantons, des mesures légales en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées et à ce titre, de garantir, par exemple, l'accès aux services publics sur Internet en vertu de l'art. 8 paragraphe 1 LHand. Il n'en reste pas moins que les réglementations actuelles ne fournissent aucune indication détaillée sur la façon de procéder pour atteindre un tel objectif.

Dans l'article 14 de la LHand, le législateur exige par ailleurs de l'administration fédérale qu'elle tienne compte, dans ses relations avec les personnes handicapées de la parole, de l'ouïe et de la vue, de leurs besoins particuliers et que les prestations proposées sur Internet soient facilement accessibles aux personnes handicapées de la vue. Cette exigence est précisée dans l'art. 10 de l'OHand qui contraint l'administration fédérale à édicter les directives nécessaires à cet égard. Depuis mai 2005, celles-ci sont regroupées sous le nom de « P028 – Directives de la Confédération pour l'aménagement de sites Internet facilement accessibles ».

La mise en œuvre au niveau fédéral de l'art. 8 paragraphe 4 CF au niveau de la constitution, via l'art. 14 paragraphe 1 LHand au niveau de la loi, l'art. 10 paragraphe 1 OHand au niveau des ordonnances jusqu'à la norme fédérale P028 en tant que directives administratives concrètes, pourrait servir de modèle aux cantons et aux communes dans leur entreprise d'application, à leur niveau, de la délégation législative.

Les directives fédérales P028 reposent sur les trois niveaux de conformité de la norme W3C WCAG 1.0. Le niveau de conformité A comprend tous les critères devant être remplis en tant qu'exigence fondamentale, afin qu'il soit possible à certains groupes d'utilisateurs d'accéder aux documents disponibles sur le Web. Le respect de tous les critères du niveau de conformité AA permet d'éliminer des entraves majeures à l'accès au Web par certains groupes d'utilisateurs. Ainsi, les directives P028 préconisent, qu'outre le niveau A, le niveau AA devienne obligatoire immédiatement pour les nouveaux sites Web et au terme d'un délai de transition d'un an et demi pour les sites Web existants, et ce à partir du 1.1.2007.

Le respect des critères du niveau de conformité AAA facilite encore plus l'accès aux documents disponibles sur le Web, mais implique bien souvent d'importants efforts en termes de technique et d'organisation. C'est la raison pour laquelle les directives P028 se contentent de recommander la mise en œuvre non obligatoire de 14 mesures individuelles

concrètes, telles que l'indication de la langue d'un document, l'explication des abréviations ou encore l'insertion dans un ordre logique de tabulation de liens et de champs de formulaire. Ces 14 recommandations supplémentaires dépassent parfois également les critères des WCAG 1.0, notamment en ce qui concerne le format PDF.

L'objectif du groupe spécialisé eCH « Accessibility » et de cette norme eCH est de mettre en œuvre au niveau des cantons et des autres institutions publiques les prescriptions légales en matière d'égalité pour les handicapés et d'aider notamment ces pouvoirs publics à élaborer des directives taillées sur mesure pour répondre à leurs propres besoins ou à appliquer cette norme eCH. À cet égard, les directives fédérales décrites dans cette documentation sont destinées à servir de modèle précurseur pour l'aménagement de sites Web facilement accessibles.

2.2 Domaine d'application

Cette norme eCH doit s'appliquer en priorité à tous les sites Internet publics des collectivités, notamment dans le domaine de l'eGovernment, de l'eVoting, etc.

À l'aide de moyens techniques comme des programmes de lecture à voix haute, de lignes en braille ou d'agrandissement d'écran, les personnes atteintes de handicaps peuvent échanger des informations sur Internet de manière autonome. Il devient alors possible, en dépit d'une mobilité restreinte, de communiquer, de travailler ou de faire des achats via Internet avant de se faire livrer les marchandises à la maison. De même, des sites Internet accessibles éliminent de nombreux obstacles auxquels sont souvent confrontées les personnes du troisième âge.

2.3 Avantage

La présente norme offre aux autorités et autres fournisseurs d'informations et de prestations d'accès public la possibilité d'aménager leurs sites Internet selon des critères homogènes en leur permettant, dans le même temps, de remplir la mission que leur a confiée le législateur.

Outre la nécessité morale et/ou juridique, cela favorise également l'intégration sociale et n'est pas sans intérêts économiques, car les sites Internet facilement accessibles peuvent toucher un grand nombre de nouveaux clients.

À long terme, un code source facile d'accès est synonyme de besoins moindres en termes d'entretien et d'une plus grande autonomie technique. Dans le même temps, il est plus accessible non seulement aux personnes handicapées, mais aussi à une grande diversité d'appareils, tels les téléphones portables et autres appareils mobiles. De plus, un code source facile d'accès facilite le travail d'indexation des moteurs de recherche.

Les outils mis au point parallèlement à cette norme facilitent et soutiennent ce travail, en fournissant de précieuses indications concernant sa mise en œuvre pratique et des points de repère relatifs aux dépenses et travaux à prévoir.

2.4 Priorités

La présente norme eCH s'appuie sur les P028, Directives de la Confédération pour l'aménagement de sites Internet facilement accessibles, qui s'inspirent pour leur part des Web Content Accessibility Guidelines WCAG 1.0 du World Wide Web Consortium W3C, qui sont reconnues au niveau international. La mise en œuvre de ces directives permet à tous les utilisateurs d'accéder aux sites Internet, indépendamment de leurs restrictions.

Ces directives contiennent d'une part des consignes à respecter lors de la création d'un code source pour les sites Web et prescrivent d'autre part la façon dont doit être élaboré le contenu (par ex. dans un CMS), afin d'en garantir l'accessibilité en bout de chaîne.

La norme d'accessibilité eCH complète les WCAG en réglant également la question de l'accessibilité des documents proposés au format PDF sur un site Web et recommande une série d'autres mesures qui se sont révélées très utiles dans la pratique.

2.4.1 Mise au point d'outils pour la mise en œuvre de la norme d'accessibilité

Le groupe de travail partiel eCH-Accessibility Outils a pour but de concevoir un guide d'aide à l'exécution de projets sur le thème de l'accessibilité, destiné à tous les responsables et collaborateurs de projets. Le guide est divisé selon les phases de la méthodologie de projet HERMES et répertorie, pour chacune des phases, tout ce qui doit être pris en compte afin d'aboutir à un site sans barrière. Il s'agit non seulement de conseils pratiques mais aussi d'outils et de liens vers des sites utiles. Une fois la norme approuvée, le but est de le publier sur Internet, afin que le guide puisse être utilisé par toutes les personnes intéressées. En outre, ceci doit permettre de le mettre à jour et de le développer en continu.

2.5 Réflexions sur le choix de la norme

2.5.1 Pourquoi pas une norme propre ?

Comme cela a été exposé au chapitre **Error! Reference source not found.**, il existe déjà plusieurs normes tant au niveau national qu'international. Outre la possibilité de reprendre l'une de ces normes existantes, on pourrait envisager de développer une norme propre qui prenne mieux en compte les possibilités techniques actuelles.

La possibilité d'adapter une telle norme aux spécificités suisses et la prise en compte des expériences pratiques des personnes handicapées sont autant d'arguments en faveur d'une norme propre.

D'un autre côté, les sites Web ne sont pas conçus uniquement pour la Suisse. Il paraît alors peu judicieux d'ajouter la nécessité de respecter des directives nationales à celle de suivre leurs pendants internationaux. En outre, les WCAG, qui jouissent d'une forte renommée, disposent déjà d'une série d'outils de validation, qu'il faudrait encore mettre au point pour une norme propre. Autre élément en faveur d'une norme internationale, la possibilité d'appliquer immédiatement les innovations ou les adaptations.

Sur la base de ces réflexions, il est tout à fait concevable d'appliquer la WCAG 1.0 sans la modifier.

2.5.2 Pourquoi pas une WCAG 2 ?

Se pose alors la question de savoir si la nouvelle version 2.0 des WCAG, en cours d'élaboration depuis longtemps, doit servir de base. La réponse est non si l'on considère différents éléments : bien qu'annoncée depuis longtemps déjà, cette version n'a toujours pas été adoptée et il subsiste des incertitudes quant à sa formulation finale. D'ici à ce que les traductions, les interprétations, les exemples d'application pratique et les outils de validation soient prêts, il faudra encore attendre des mois voire des années après l'entrée en vigueur définitive. Mais l'argument majeur contre les WCAG 2.0 est le fait que tant la législation nationale qu'internationale repose actuellement sur les WCAG 1.0.

Lorsque les WCAG 2 entreront en vigueur, il est prévu que le groupe de travail « Norme » du groupe spécialisé eCH « Accessibility » se réunisse dans les trois mois, afin de discuter des adaptations de cette norme eCH et, le cas échéant, de les appliquer (v. chap. **Error! Reference source not found.**).

2.5.3 Pourquoi le niveau de conformité AA ?

Les WCAG 1.0 définissent trois niveaux de conformité. Le niveau de conformité A se limite aux exigences minimales en matière de facilité d'accès. Ces exigences minimales ne suffisent pas à elles seules à garantir l'accès sans barrière aux sites Internet par des personnes handicapées. La meilleure accessibilité est obtenue avec le niveau de conformité AAA. Mais dans certaines circonstances, le niveau AAA requiert des efforts importants en termes de technique et d'organisation.

Ensemble, les niveaux de conformité A et AA offrent une accessibilité raisonnable, ont déjà valeur de norme et sont mis en œuvre au niveau fédéral (P028) comme dans d'autres Etats européens.

2.5.4 Pourquoi pas une norme à plusieurs niveaux ?

Il serait tout à fait possible de définir une norme en combinant les niveaux A et AA. Toutefois, une telle solution reviendrait en fait à créer une norme propre, avec tous les inconvénients évoqués précédemment.

Il est certain que le choix du niveau de conformité AA (le niveau A est alors une condition préalable impérative) implique plus de travail pour remplir les exigences de la présente norme. Mais ce n'est que de cette manière que cette norme pourra présenter un réel intérêt pour les utilisateurs handicapés. Des directives homogènes sont synonymes de plus grande clarté.

2.5.5 Pourquoi des recommandations supplémentaires ?

Comme cela a été évoqué en introduction, les WCAG 1.0 sont en vigueur depuis déjà sept ans et portaient à l'époque essentiellement sur les sites Web programmés en HTML. Cependant, bon nombre d'informations sont aujourd'hui proposées sous forme de documents de formats divers, qui peuvent être téléchargés et doivent être ouverts à l'aide d'une application ou d'une extension du navigateur (ex. fichier PDF). D'où la nécessité d'élaborer des recommandations supplémentaires (cf. annexe A), afin de garantir l'accessibilité des nouvelles technologies et des nouveaux formats.

Le Portable Document Format PDF d'Adobe est sans conteste le format plus répandu pour l'échange de documents électroniques. Les documents PDF peuvent eux aussi être rendus facilement accessibles s'ils sont créés en conséquence.

La présente norme comprend des recommandations pour les formats de fichiers proposés sur les sites Web, ainsi qu'une réglementation spéciale pour les documents PDF. En outre, il a été prévu une liste de critères supplémentaires, qu'il est recommandé de mettre en œuvre afin de garantir une accessibilité optimale.

3 Norme d'accessibilité

3.1 Réglementation et délais

3.1.1 Nouveaux sites Web

Les nouveaux sites Web doivent correspondre au niveau de conformité AA selon les WCAG 1.0 (cela signifie que tous les critères des priorités A et AA sont remplis). Cette règle est valable à compter de l'entrée en vigueur de la présente norme.

3.1.2 Sites Web existants

Les sites Web existants doivent s'y conformer au plus tard au moment de la prochaine Release/Redesign du niveau de conformité A et AA.

3.1.3 Délai recommandé

La déclaration signée le 11 juin 2006 à Riga lors de la conférence des ministres européens par le Président de la Confédération prévoit que tous les sites Web publics soient facilement accessibles d'ici à 2010. C'est la raison pour laquelle cette norme recommande d'adapter tous les sites Internet publics des collectivités au niveau de conformité A et AA et WCAG 1.0 au plus tard le 31.12.2010.

3.1.4 Portable Document Format (PDF)

Les informations des documents qui sont proposés sur Internet au format PDF à compter de l'entrée en vigueur de cette norme et qui ne sont pas disponibles au format HTML, doivent être facilement accessibles sur Internet.

Concernant les informations de documents proposés au format PDF avant l'entrée en vigueur de ces directives et qui ne sont pas accessibles aux personnes handicapées, la règle suivante s'applique: si la demande en est faite, l'exploitant du site Web concerné met l'information à disposition sous une forme accessible, et ce dans un délai raisonnable.

Les documents rendus accessibles par l'exploitant de site Web sont ensuite publiés sur Internet, en tant qu'alternative au document PDF.

3.1.5 Autres formats de fichiers

Si une version sans barrière peut être proposée au format d'origine, la priorité doit être donnée à cette possibilité. Toutefois, si cela implique une masse de travail disproportionnée pour l'exploitant de site Web ou si, pour une raison particulière, une version accessible au format original se révèle peu opportune, il est possible de proposer une version alternative des informations.

3.1.6 Recommandations supplémentaires

La liste des critères supplémentaires (notamment la priorité AAA) en annexe fournit des recommandations d'actions qui simplifient encore plus l'accès par les personnes handicapées. Il est recommandé de tenir compte de ces critères en fonction des possibilités.

3.1.7 Mise à jour

Les directives WCAG 1.0 du W3C sont entrées en vigueur le 5.5.1999. La norme eCH repose sur ces directives.

Lorsque paraîtront de nouvelles directives W3C, le groupe de travail Norme du groupe spécialisé eCH Accessibility se réunira dans les trois mois, afin de discuter des adaptations de cette norme eCH et, le cas échéant, de les appliquer.

3.1.8 Contrôle

Il est recommandé aux organisations appliquant la présente norme eCH d'en contrôler périodiquement le respect sur leurs sites Internet (par ex. une fois par an).

Le guide développé par le groupe spécialisé eCH Accessibility peut être utilisé comme outil de contrôle.

En qualité de centre de référence neutre, le groupe spécialisé eCH Accessibility aide à contrôler cette norme et est joignable à l'adresse E-mail accessibility@ech.ch.

4 Réflexions sur la mise en œuvre

4.1.1 Coûts de mise en œuvre de l'absence de barrières

Mettre en œuvre l'absence de barrières sur une présence Web présuppose d'une part que les possibilités techniques nécessaires sont bien réunies (il faut être techniquement apte à fournir une description alternative pour une image), d'autre part, que les mesures rédactionnelles qui s'imposent sont prises (il faut également générer un texte alternatif judicieux).

En règle générale, les systèmes de gestion des contenus Web (CMS) n'autorisent, au niveau des auteurs, aucun accès manuel au code des sites Web qu'ils génèrent. Si, dès le départ, un CMS ne propose aucune possibilité technique de mise en œuvre de l'absence de barrières, il doit être adapté.

Les coûts de mise en œuvre de l'absence de barrières dépendent de la complexité technique du projet. L'expérience montre qu'en règle générale, une tentative de supprimer partiellement les barrières entravant l'accès à un projet existant ne présente pas un bon rapport qualité/prix. Cela est vrai notamment pour les cas où l'absence de barrières n'a nullement été prise en compte lors l'élaboration de modèles HTML (ex. utilisation extensive de tableaux types, problèmes de validité du code source etc.). En outre, il faut toujours garder en mémoire le fait qu'un site Web partiellement sans barrière n'est pas un site Web sans barrière. Aussi faut-il également considérer si les bénéfices de telles mesures justifient le travail et les dépenses que cela représente.

Concernant les nouveaux sites, la prise en compte et la mise en œuvre de l'absence de barrières n'impliquent pratiquement aucun frais supplémentaire. Mais cela est vrai uniquement lorsque l'équipe de projet et les techniciens connaissant déjà bien la question. Dans le cas contraire, il faut tabler sur environ 5%¹ de dépenses supplémentaires sur l'ensemble du projet global pour le transfert de savoir-faire : la qualité a elle aussi un prix. Le plus souvent, un site Web sans barrière conforme aux directives du W3C est synonyme à long terme d'économies sur les coûts par rapport aux sites Web qui ne le sont pas (ex. des frais d'entretien moindres, faibles coûts d'adaptations et des modifications de la présentation, une plus grande satisfaction de la clientèle, indépendance par rapport aux appareils). Lorsqu'un partenaire externe doit intervenir pour la mise en œuvre technique, il est particulièrement important de veiller à son adéquation au sens de l'absence de barrières, et ce pour les raisons évoquées précédemment. Les projets de référence en matière de facilité d'accès avec la même base technologique, qui ont par exemple été déjà testés par une personne handicapée, sont quasiment indispensables comme preuve de l'intérêt manifesté pour cette question.

¹ Ces dépenses supplémentaires résultent d'une part de la nécessité de mettre en œuvre des mesures de formation adaptées pour tous les participants (rédacteurs, ingénieurs mais aussi sensibilisation du propriétaire du projet), d'autre part du besoin d'« affûter » encore certains éléments, tant dans le codage (car l'expérience dans ce domaine fait encore défaut) que dans l'assurance de la qualité (qui est encore trop peu connue face aux nouvelles exigences).

C'est pour toutes ces raisons qu'il est généralement opportun, du point de vue économique, de rendre un site Web facilement accessible dans le cadre d'un Relaunch.

4.1.2 Exigences accrues lors de l'élaboration et l'exploitation des présences Internet

Il est important de ne pas sous-estimer le travail de rédaction. L'élaboration de textes alternatifs, de résumés etc. présuppose des connaissances spécifiques et est exigeante en termes de temps pour la préparation et la mise en oeuvre. À cela s'ajoutent en outre les traductions pour les sites multilingues.

Les exigences accrues imposées aux présences Internet (l'absence de barrières n'est que l'une d'entre elles) ont pour conséquence d'augmenter la demande en spécialistes disposant du savoir nécessaire à une mise en oeuvre professionnelle. L'expérience et la pratique sont alors indispensables.

4.1.3 Outils pour la création de sites Internet facilement accessibles

La suppression des barrières dans le cadre d'un projet est un défi qui ne se limite pas à l'implémentation technique. L'absence de barrières est un processus qui doit se retrouver jusque dans la création de contenus au quotidien. C'est la raison pour laquelle le groupe de travail partiel eCH-Accessibility – Outils a conçu un guide regroupant toutes les étapes nécessaires pour garantir qu'un projet soit bien sans barrière.

5 Exclusion de responsabilité – Droits de tiers

Les normes élaborées par l'Association **eCH** et mises gratuitement à la disposition des utilisateurs, ainsi que les normes de tiers adoptées, ont seulement valeur de recommandations. L'Association **eCH** ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des décisions ou mesures prises par un utilisateur sur la base des documents qu'elle met à disposition. L'utilisateur est tenu d'étudier attentivement les documents avant de les mettre en application et au besoin de procéder aux consultations appropriées. Les normes **eCH** ne remplacent en aucun cas les consultations techniques, organisationnelles ou juridiques appropriées dans un cas concret.

Les documents, méthodes, normes, procédés ou produits référencés dans les normes **eCH** peuvent le cas échéant être protégés par des dispositions légales sur les marques, les droits d'auteur ou les brevets. L'obtention des autorisations nécessaires auprès des personnes ou organisations détentrices des droits relève de la seule responsabilité de l'utilisateur.

Bien que l'Association **eCH** mette tout en oeuvre pour assurer la qualité des normes qu'elle publie, elle ne peut fournir aucune assurance ou garantie quant à l'absence d'erreur, l'actualité, l'exhaustivité et l'exactitude des documents et informations mis à disposition. La teneur des normes **eCH** peut être modifiée à tout moment sans préavis.

Toute responsabilité relative à des dommages que l'utilisateur pourrait subir par suite de l'utilisation des normes **eCH** est exclue dans les limites des réglementations applicables.

6 Droits d'auteur

Tout auteur de normes **eCH** en conserve la propriété intellectuelle. Il s'engage toutefois à mettre gratuitement, et pour autant que ce soit possible, la propriété intellectuelle en question ou ses droits à une propriété intellectuelle de tiers à la disposition des groupes de spécialistes respectifs ainsi qu'à l'association **eCH**, pour une utilisation et un développement sans restriction dans le cadre des buts de l'association.

Les normes élaborées par les groupes de spécialistes peuvent, moyennant mention des auteurs **eCH** respectifs, être utilisées, développées et déployées gratuitement et sans restriction.

Les normes **eCH** sont complètement documentées et libres de toute restriction relevant du droit des brevets ou de droits de licence. La documentation correspondante peut être obtenue gratuitement.

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement aux normes élaborées par **eCH**, non aux normes ou produits de tiers auxquels il est fait référence dans les normes **eCH**. Les normes incluront les références appropriées aux droits de tiers.

Annexe A – Recommandations supplémentaires concernant la norme d’accessibilité eCH0059

Directives recommandées basées sur les WCAG 1.0 du niveau de conformité AAA conformément aux P028 - Directives de la Confédération pour l’aménagement de sites Internet faciles d’accès

Outre les directives de niveau de conformité A et AA, il est recommandé de tenir compte des directives suivantes² du niveau de conformité AAA lors de l’aménagement de sites Internet faciles d’accès :

Spécifier la forme complète de toutes les abréviations ou tous les acronymes employés dans le document lors de la première utilisation.

WCAG 1.0: [4.2](#)

Identifier le langage naturel principal du document.

WCAG 1.0: [4.3](#)

Développer un ordre logique de tabulation, pour les liens, éléments de formulaires et objets.

WCAG 1.0: [9.4](#)

Prévoir des raccourcis clavier pour les liens importants (y compris ceux derrière les cartes cliquables côté client), les champs de formulaires, groupés ou individuels.

WCAG 1.0: [9.5](#)

Fournir des informations de manière à ce que les utilisateurs puissent recevoir les documents selon les préférences qu'ils ont spécifiées. (par ex. la langue, le type de contenu, etc.).

WCAG 1.0: [11.3](#)

Regrouper les liens de même nature, identifier le groupe (pour les agents-utilisateurs), et jusqu'à ce que les agents utilisateurs le permettent, donner un moyen de s'affranchir du groupe.

WCAG 1.0: [13.6](#)

Placer des informations distinctives au début des en-têtes, des paragraphes, des listes, etc.

WCAG 1.0: [13.8](#)

Fournir des informations sur les regroupements de documents (par ex. les documents qui comprennent plusieurs pages, etc.)

WCAG 1.0: [13.9](#)

² Chacune des dix recommandations répertoriées est décrite en détail et expliquée au moyen d'exemples sur le site Web du W3C. Le lien vers l'explication correspondante figure dans la norme WCAG 1.0 à l'adresse www.w3.org/TR/WCAG10/ et sous le numéro du critère correspondant. Dans la version électronique de cette norme, les liens derrière les chiffres des critères renvoient directement aux explications correspondantes.

Créer un style de présentation cohérent pour toutes les pages.

WCAG 1.0: [14.3](#)

Créer des sommaires pour les tableaux.

WCAG 1.0: [5.5](#)

Recommandations supplémentaires

Outre les directives de la WCAG 1.0, il est recommandé de tenir compte des directives suivantes pour l'aménagement de sites Internet faciles d'accès:

- Concevoir les documents en format PDF de telle sorte qu'ils soient également accessibles avec des technologies d'assistance.
- Utiliser pour représenter des navigations hiérarchisées des listes imbriquées en recourant aux technologies fournies par le W3C.
- Fournir à l'utilisateur une possibilité de bloquer l'insertion de sons.
- En introduisant de nouvelles technologies, veiller à ce qu'elles soient également accessibles avec des technologies d'assistance ou mettre le contenu concerné à disposition sous une forme électronique.

Vous trouverez d'autres informations dans le guide pour la mise en œuvre de la norme d'accessibilité (v. chap. 2.4.1).

Annexe B – Référence & Bibliographie

Web Accessibility Initiative (WAI)	www.w3.org/WAI/
Web Content Accessibility Guidelines 1.0 (WCAG 1.0)	www.w3.org/TR/WCAG10/
Checklist of Checkpoints for Web Content Accessibility Guidelines 1.0	www.w3.org/TR/WCAG10/full-checklist.html
Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand) du 13 décembre 2002	www.admin.ch/ch/d/sr/c151_3.html
Message du Conseil fédéral relatif à l'initiative populaire « Droits égaux pour les personnes handicapées » et au projet de loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées: 11.12.2000 (FF 2001 1605)	www.admin.ch/ch/d/ff/2001/1715.pdf
Ordonnance du 19 novembre 2003 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Ordonnance sur	www.admin.ch/ch/d/sr/c151_31.html

l'égalité pour les handicapés, OHand) du 19 novembre 2003	
Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées: Commentaire relatif à l'Ordonnance sur l'égalité des handicapés (OHand), RS 151.31, novembre 2003.	http://www.edi.admin.ch/ebgb/00564/00566/00567/index.html?lang=de
Directives de la Confédération sur l'aménagement de sites Web facilement accessibles, Version 1.0	http://internet.isb.admin.ch/themen/standards/alle/03237/index.html?lang=de
Directives de la Confédération pour l'aménagement de sites Internet facilement accessibles	http://internet.isb.admin.ch/themen/standards/alle/03237/index.html?lang=de
Brochure du BFEH sur la LHand	www.design4all.ch/behig/
Manuel de la Confédération pour les sites Web facilement accessibles de la Chancellerie fédérale	www...
Groupe de travail eCH Outils	en préparation
Site Web Pro Infirmis avec des renseignements sur l'histoire de l'initiative populaire « Droits égaux pour les personnes handicapées »	www.freierzugang.ch
Commission européenne: «eEurope 2002: Accessibilité de la communication publique, 25.09.2001	http://europa.eu.int/comm/ipg/rule7/rule7_guide6_en.htm
Déclaration des ministres européens à Riga, 11 juin 2006	www.einclusion.ch
Directives en Allemagne : BITV	http://www.einfach-fuer-alle.de/artikel/bitv/
Directives en Autriche : BGStG	http://www.gleichstellung.at/rechte/bgstg.php
Directives aux Etats-Unis : Section 508	http://www.section508.gov/

Annexe C – Collaboration & contrôle

Luzia Hafen	Namics ag, luzia.hafen@namics.com
Markus Heilig	Dépt fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS, Markus.Heilig@gs-vbs.admin.ch
Jakob Lindenmeyer	Design4All.ch / ETH Zürich, jakob@lindenmeyer.ch
Andreas Rieder	Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées, BFEH,

andreas.rieder@gs.edi.admin.ch

Markus Riesch

Fondation Accès pour tous, « Design for All », riesch@access-for-all.ch

Annexe D – Réductions

LHand	Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés) 13 décembre 2002.
OHand	Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés) du 19 novembre 2003.
BFEH	Le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées est compétent en matière d'égalité au niveau fédéral.
HTML	HyperText Markup Language . Le HTML est un langage de programmation permettant de générer des documents hypertexte. Ces documents peuvent être affichés dans un navigateur.
P028	Directives de la Confédération pour l'aménagement de sites Internet facilement accessibles, version 1.0
PDF	Portable Document Format
W3C	Le World Wide Web-Consortium est l'organisation internationale de normalisation dans le domaine du Web.
WAI	La Web Accessibility Initiative est une initiative lancée par le W3C en vue de promouvoir l'accessibilité de toutes les technologies Web.
WCAG	Web Content Accessibility Guidelines . La version officielle actuellement en vigueur est la version 1.0 du 05.05.1999.
WWW	Le World Wide Web est un service d'information basé sur l'hypertexte. Il se compose de l'intégralité des fournisseurs d'informations à l'intérieur de l'Internet. Le WWW regroupe des milliards de documents hypertexte multimédias.

Annexe E – Glossaire

Collectivités	Le terme « Collectivités » englobe la Confédération, les cantons et les communes, ainsi que les unités d'organisation de droit public, comme par exemple les écoles, les bibliothèques et les établissements hospitaliers.
Internet	Réseau informatique utilisé grâce à diverses applications, que l'on utilise à l'aide d'un navigateur Web ou d'une autre

technologie d'accès côté utilisateur. (Art. 2 lit. f OHand)

L'Internet est le regroupement mondial de milliers de réseaux informatiques. Il s'agit d'un réseau d'informations à l'échelle planétaire, à travers lequel les différents ordinateurs peuvent échanger des informations parce qu'ils utilisent tous le même protocole (TCP/IP).

Personnes handicapées	Une <i>personne frappée de handicaps (personne handicapée)</i> est une personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités (Art. 2 parag. 1 LHand).
Sites Web publics	Les sites Web publics sont tous les sites du WWW, qui ne sont pas utilisés comme un Intranet ou simplement pour la communication interne.
Redesign	
Release	Dans la partie 3.1.2 de la présente norme eCH, un Release désigne une intervention de grande envergure dans le code source.
Relaunch	